

Mouvement de l'Emploi 1° degré 2024 **CIRCULAIRE n°2**

Lyon le 16 février 2024,

Madame, Monsieur,

Cette circulaire est à **porter à la connaissance de tous**. Les chefs d'établissement doivent donc en **informer tous leurs adjoints** (y compris ceux actuellement en congé)

Liste des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants

Vous trouverez joint à ce courrier les **listes des emplois vacants ou susceptibles de l'être** à la rentrée prochaine.

La liste des emplois et la fiche de vœux sont **consultables et téléchargeables sur le site de la DEC** (<https://www.enseignementcatho-lyon.eu/les-enseignants/le-mouvement-des-enseignants/>)

Ces listes ne concernent que des **emplois de titulaires**.

Remarque : Des emplois peuvent être édités une fois le délai de publication passé. Pour cela, un ou des **additif(s)** seront envoyés par e. Mail aux chefs d'établissement et mis en ligne sur notre site pour les enseignants. Il est donc recommandé aux enseignants participant au mouvement de l'emploi de **consulter régulièrement le site de la DEC**.

Emplois réservés

Seules les listes de la Direction Diocésaine précisent les **emplois fléchés**. Il s'agit d'emplois destinés à être supports de stage à 50% pour les lauréats du concours non titulaires du Master MEEF 2 et ayant exercé moins de 18 mois de suppléances. Il est formellement déconseillé aux maîtres participant au mouvement de candidater sur ces emplois fléchés.

La commission diocésaine de l'emploi se réserve le droit, en cours de mouvement, de remettre en cause ce fléchage pour faciliter la gestion de l'organisation de l'emploi.

Les emplois ASH occupés par les maîtres **en formation CAPPEI** sont notifiés « **protégés** ». Il n'est pas possible de postuler sur ces emplois protégés.

Candidature

Selon l'Accord professionnel, article 13.2 : « le maître peut faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements ».

Par conséquent, les maîtres pourront **faire acte de candidature dans 4 écoles différentes** quel que soit le nombre d'emplois vacants ou susceptibles de l'être dans chacun des établissements convoités.

Cela signifie qu'un maître qui sollicite une nomination dans une école pourra se voir attribuer dans cet établissement n'importe quel emploi vacant ou devenant vacant, tout en respectant la quotité de temps de travail qu'il a demandée.

Fiche de vœux

Tous les maîtres ayant rempli une fiche de déclaration de service vacant ou susceptible de l'être doivent remplir **une fiche de vœux** selon le modèle ci-joint.

- Les **maîtres ne souhaitant pas émettre des vœux** doivent impérativement remplir la fiche datée et signée en cochant la case « J'annule ma demande de mutation et je reste sur mon poste. » ou bien « J'annule ma demande de mutation dans le Rhône mais maintiens ma demande de mutation interdiocésaine. ».
- Chaque personne peut émettre au maximum **4 vœux**.
- La référence de chaque école (code RNE = 069 + 4 chiffres + 1 lettre) est demandée.
- Il convient d'indiquer **une école différente par ligne** quel que soit le nombre d'emplois pour lesquels le maître postule dans une même école. Ainsi, si un maître postule pour trois emplois différents dans la même école, cela sera considéré comme un seul vœu.

Cas particulier des maîtres classés en priorité A

Certains maîtres bénéficient d'une **priorité** pour les raisons suivantes :

- Chefs d'établissement quittant leur fonction de direction
- Maîtres perdant leur service ou voyant leur service réduit
- Maîtres non qualifiés pour occuper un service ASH et dont l'emploi est confié à un maître qualifié ASH ou en formation diplômante ASH.
- Maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité
- Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet et voulant compléter leur service.

Il leur est expressément conseillé de **postuler pour 4 emplois au minimum dont au moins un sur un poste vacant**. La commission de l'emploi doit en effet garantir à ces maîtres qu'un emploi pourra effectivement leur être proposé.

Transmission de la fiche de vœux

Les fiches de vœux doivent être imprimées en **recto-verso** entre **deux et cinq exemplaires** et doivent parvenir **par courrier pour le 20 mars 2024, dernier délai**

- à la direction diocésaine - service 1° degré
- au(x) chef(s) d'établissement où sont implantés le(s) emploi(s) sollicité(s).

Nous insistons sur le fait que cette date est la **date limite de réception** et non la date limite d'envoi.

Les fiches de vœux sont à renvoyer au choix soit par courrier postal soit par e-mail mais surtout **pas en double**.

Saisie des vœux en ligne pour le Rectorat

Il est à noter que la saisie des vœux devra se faire en ligne auprès du rectorat entre le 4 mars 2024 et le 20 mars 2024 sur la plateforme suivante : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/mouvement-des-maitres/>

Ce lien peut être retrouvé sur le site de la DEC.

Les vœux saisis sur la **plateforme académique** doivent **parfaitement correspondre** à ceux indiqués sur le **formulaire papier** envoyé à la direction diocésaine (mêmes établissements et même ordre de priorité).

Procédure de nomination des maîtres

Un classement selon l'**ordre de priorité** des enseignants s'étant mis au mouvement est établi par les membres de la commission diocésaine de l'Emploi.

Les propositions d'emploi se font en commission d'Emploi en fonction de cet ordre de priorité et selon les vœux exprimés.

Il est demandé aux enseignants inscrits au mouvement de ne pas téléphoner à la DEC pour connaître leur nomination : **aucune information ne sera donnée par téléphone**. Les **propositions d'emploi** seront envoyées aux enseignants et aux chefs d'établissement dès que possible. À réception, chaque enseignant s'engage à **accepter l'emploi qui lui sera proposé**.

Le chef d'établissement peut émettre un **avis défavorable** à la proposition de nomination faite par la commission de l'Emploi. Dans ce cas-là, après avoir étudié la légitimité de cet avis, la commission proposera un autre emploi à l'enseignant selon ses vœux encore possibles.

Si **aucun des vœux exprimés n'a pu aboutir** à une proposition de nomination Les maîtres qui n'auront pu obtenir la mutation souhaitée en seront informés par écrit et **resteront dans leur établissement actuel**.

Cependant si l'enseignant désire absolument quitter son emploi, il devra en avertir immédiatement la Commission de l'emploi au moyen d'un courrier mentionnant le motif de sa requête. Si la Commission accepte la demande, celle-ci essaiera de lui proposer alors un autre emploi.

Gestion des propositions d'emploi par les chefs d'établissement

- Après chaque Commission Diocésaine de l'Emploi (CDE)

La (les) proposition(s) d'emploi sera (seront) transmise(s) à chaque chef d'établissement concerné.

Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour **faire connaître son avis**

L'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.

Dans le cas d'un **refus de la candidature** d'un maître, la décision du chef d'établissement devra être motivée par écrit.

- Après chaque Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI)

Le chef d'établissement devra, dans un délai de 15 jours, donner au Rectorat son avis pour une nomination.

Pour cela, il convient de suivre très précisément les indications données par la circulaire académique.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour la commission diocésaine de l'emploi 1^{er} degré,
Véronique FOURNIER et Claire GUILLAUME